

Paris, le 29 mars 2013

N/Réf. : CODEP-PRS-2013-017634

Monsieur le Directeur
CHU de Fort de France
Hôpital Pierre Zobda Quitman
Route de Chateauboeuf - BP 632
97261 Fort-de-France

Objet : Inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de matières radioactives
Inspection du 08/03/2013 référencée INSNP-PRS-2013-0898

Références :

- [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2011
- [3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 4 et 40.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 4-2° de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (référence [3]), un contrôle a été réalisé au sein de votre service de médecine nucléaire le 8 mars 2013.

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions prises au sein de votre service de médecine nucléaire afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, visées en référence [1] et [2].

A la suite des constatations faites lors de cette inspection, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Synthèse de l'inspection

Un examen des dispositions prises pour respecter les exigences réglementaires applicables au transport de matières radioactives a été effectué.

Les inspecteurs ont constaté que la réglementation en vigueur relative au transport de matières radioactives est globalement respectée. Cependant, des actions restent à réaliser pour se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires. Notamment :

- le programme d'assurance de la qualité doit être établi et appliqué à toutes les opérations de

- transport, dont notamment les expéditions de colis de type exceptés,
- les formations reçues par les travailleurs du service de médecine nucléaire susceptibles d'intervenir dans les opérations de transport doivent être tracées.

Vous trouverez ci-après le détail des observations faites suite aux constats de l'inspection. Les références réglementaires sont également rappelées.

A. Demandes d'actions correctives

• Assurance de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que des procédures internes ne sont pas rédigées pour l'opération d'expédition des colis de type exceptés.

A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le programme d'assurance de la qualité soit établi et appliqué à toutes les opérations de transport.

• Formation

Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 et au point 8.2.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les personnes employées amenées à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés,...) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique adaptée à leurs fonctions et responsabilités portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Conformément aux dispositions du point 1.3.2.4 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], la formation des intervenants dans le domaine du transport doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.

Conformément aux dispositions du point 1.7.2.5 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

Conformément aux dispositions du point 1.3.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], des relevés des formations reçues doivent être tenus par l'employeur et communiqués à l'employé ou à l'autorité compétente sur demande. Les relevés doivent être conservés par l'employeur pour une période fixée par l'autorité compétente. Les relevés des formations reçues doivent être vérifiés au commencement d'un nouvel emploi.

Conformément à l'article 6-1 (point 1) de l'arrêté TMD cité en référence [1], sans préjudice des dispositions du code civil et du code du travail, les relevés des formations prévus au 1.3.3 sont conservés par l'employeur et communiqués au salarié dans tous les cas de rupture du contrat de travail. Après la rupture, l'employeur n'est plus assujéti à conserver ces documents pour les besoins de la réglementation des transports terrestres des matières dangereuses.

Les inspecteurs ont constaté que des relevés des formations réalisées sur les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés) ne sont pas tenus.

A2. Je vous demande de veiller à la traçabilité des formations reçues par les travailleurs du service de médecine nucléaire susceptibles d'intervenir dans les opérations de transport.

- **Déclaration d'un évènement lié au transport**

Conformément à l'article 7 (point 4) de l'arrêté TMD cité en référence [1], les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site internet (www.asn.fr). Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les deux jours ouvrés qui suivent la détection de l'évènement. Cette déclaration tient lieu de la déclaration d'accident prévue aux alinéas précédents. En cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport ou en cas de non-respect, dans le cadre du 1.7.6, de l'une quelconque des limites qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, l'évènement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ASN.

Concernant l'évènement significatif relatif au transport que vous avez déclaré le 17 septembre 2012, aucun compte rendu d'incident n'a été adressé à la division de Paris de l'ASN. Il a été précisé aux inspecteurs que la source orpheline de césium 137, qui a été adressée par erreur dans un colis excepté (numéro ONU UN 2910) contenant trois sources périmées de cobalt 57 expédiées pour reprise à la société AREVA-CERCA-LEA située à Pierrelatte, est toujours détenue à ce jour par cette société.

A3. Je vous rappelle qu'un compte rendu d'incident doit être adressé à l'ASN dans les deux mois qui suivent l'incident. Vous devrez notamment :

- **Détailler votre analyse de la situation et les barrières mises en place pour éviter le renouvellement de l'évènement ;**
- **Indiquer quelle action vous envisagez de mettre en place afin de faire reprendre la source orpheline de césium 137 dans des filières autorisées en respectant la réglementation relative au transport. Vous préciserez l'échéance de réalisation de cette action ;**
- **Proposer un classement de cet évènement sur l'échelle INES.**

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma consid ration distingu e.

SIGNEE PAR : D. RUEL